



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

18 décembre 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- Arrêté n° DRAAF-SREADER-2015-12-11-15-347 du 11 décembre 2015 relatif à l'attribution des aides à l'installation pour les projets équités avec élevage minoritaire ou en aquaculture en Rhône-Alpes.

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE

- Arrêté n° 2015-15 du 15 décembre 2015 autorisant la modification des statuts de la fondation partenariale "Fondation de l'Université Joseph Fourier".

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE LYON

- Arrêté n° DJC2/GL/15-548 du 10 décembre 2015 portant composition du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CAAEECP).



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n° 15-347

relatif à l'attribution des aides à l'installation pour les projets équins avec élevage minoritaire ou en aquaculture en région Rhône-Alpes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- VU le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- VU le règlement (UE) N°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- VU le plan de développement rural régional de la région Rhône-Alpes approuvé le 17 septembre 2015 par la Commission européenne,
- VU l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposées à partir du 1er janvier 2015,
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015, relative aux aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture attribuées au titre des aides « de minimis »,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté précise les modalités de mise en œuvre, à compter du 1er janvier 2015 des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs et prêts bonifiés) à destination des jeunes agriculteurs qui s'installent dans le cadre d'un projet équin avec élevage minoritaire, ou en aquaculture.

Article 2 : Réglementation

Les projets d'installation portant sur le développement d'activités dans le secteur équin avec élevage minoritaire, ou en aquaculture, ne font pas l'objet d'un cofinancement par le FEADER et ne relèvent pas du programme de développement rural régional (PDRR). En effet, ces activités ne satisfont pas à la définition européenne de l'activité agricole (règlement UE 1305-2013 du 17 décembre 2013).

Toutefois, ces productions relèvent des activités agricoles au titre du code rural et de la pêche maritime (article L.311-1) ou permettent une affiliation au régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles (article L.722-1).

En application de l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015, le présent arrêté vise à définir les modalités de mise en œuvre des aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés) pour ce type de projets. Ces aides seront attribuées sur la base des règlements « de minimis » et le financement sera assuré uniquement par des crédits du ministère en charge de l'agriculture.

Les aides octroyées pour les projets équins avec élevage minoritaire relèveront du règlement UE « de minimis entreprise » n°1407/2013, et pour les projets en aquaculture du règlement UE « de minimis aquacole » n°717/2014. Pour les projets en aquaculture, le financement sera assuré par les crédits du ministère de l'agriculture, uniquement pour les dossiers déposés avant le 31 décembre 2015.

Le total des aides « de minimis » octroyées à une entreprise sur une période de trois exercices fiscaux ne peut excéder le montant suivant :

- 200 000 € pour les activités équestres (art. 3 du règlement UE n°1407/2013 « de minimis entreprise »),
- 30 000 € pour l'aquaculture (art. 3 du règlement UE n°717/2014 « de minimis aquacole »).

Les critères d'éligibilité sont ceux qui figurent au paragraphe 1-2 de l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015.

Article 3 : Montants des aides

Les montants des aides pour des projets d'installation portant sur le développement d'activités dans le secteur équin avec élevage minoritaire, ou en aquaculture, sont identiques à ceux qui sont prévus dans le PDRR Rhône-Alpes pour les projets d'installation en agriculture (mesure 6.1).

La dotation aux jeunes agriculteurs est constituée d'un montant de base fixé en fonction du siège du projet d'installation :

- 10 400 € pour un projet d'installation situé en zone de plaine,
- 13 400 € pour un projet d'installation situé en zone défavorisée,
- 21 400 € pour un projet d'installation en zone de montagne.

Selon les caractéristiques du projet d'installation, ce socle de base peut être complété de majorations, dont les taux sont indiqués ci-dessous :

1. Installation hors cadre familial : +23 % ;
2. Projet agro-écologique ; 2 niveaux de majoration selon les engagements :
 - 1er niveau : +18%
 - 2e niveau : +23%
3. Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi ; 2 niveaux de majoration pouvant s'additionner :
 - Création d'emploi : +18 %
 - Création de valeur ajoutée : +18 %
4. Intensité de l'investissement : +5 %, +8% ou +14% selon le montant des investissements porté dans le plan d'entreprise.

Lorsqu'un projet répond à plusieurs critères, le pourcentage de modulation appliqué sera égal à la somme des pourcentages pour chaque critère. Le maximum de modulation est donc de 96% du montant de base.

Les critères et les modalités de calcul de ces majorations sont ceux qui figurent dans le PDRR Rhône-Alpes pour les projets agricoles.

Le montant d'aide attribué dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribué dans le cadre d'une installation à titre principal.

Des prêts bonifiés financés par le ministère en charge de l'agriculture peuvent également être accordés. Pour les installations en aquaculture, ces prêts ne peuvent financer que la reprise de l'exploitation, conformément à l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015.

Article 4 : Circuit de gestion

Le circuit de gestion est le suivant :

- Instruction de la demande d'aide : dépôt des dossiers, réception de la demande d'aide, complétude du dossier, contrôle des critères d'éligibilité, calcul du montant prévisionnel de l'aide par la DDT
- Sélection et programmation : Programmation des dossiers, passage en commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Décision d'aides : Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés, réservation des crédits, établissement et transmission des décisions d'attribution des aides par la DDT
- Suivi du projet d'installation : Établissement du certificat de conformité, mise en œuvre du plan d'entreprise, avenant au plan d'entreprise par la DDT
- Instruction d'une demande de paiement (acompte ou solde) : dépôt, réception, contrôle administratif de la demande, conclusion du contrôle, demande de paiement à l'ASP par la DDT

- Gestion des irrégularités : détermination des montants à rembourser, décision de déchéance partielle ou totale par la DDT

Les demandes d'aides à l'installation sont déposées obligatoirement à la DDT du département d'installation correspondant au siège de l'exploitation. La DDT est le guichet unique service instructeur (GUSI) pour ces demandes d'aides. Les chambres d'agriculture viennent en appui des DDT dans le cadre de leur mission de service public liées à la mise en œuvre des aides à l'installation conformément à la réglementation en vigueur. La mise en paiement de ces aides est effectuée par l'ASP.

Article 5 : Modalités d'instruction, formulaires et sélection

L'instruction des demandes d'aide, la sélection des dossiers, la décision d'octroi, la mise en paiement et le suivi du projet d'installation sont réalisés conformément à l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015 et à l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015.

Les formulaires sont à retirer auprès de la Direction départementale des territoires du département dans lequel l'installation est envisagée. Pour être complètes, les demandes d'aide devront obligatoirement être accompagnées de l'attestation « de minimis entreprise » pour les activités équinées avec élevage minoritaire, ou « de minimis aquacole » pour les activités aquacoles, et de l'attestation au titre d'autres activités (agricoles, pêche ou SIEG) selon le cas échéant.

Les demandes d'aides à l'installation sont sélectionnées au regard de la grille de sélection appliquée aux demandes relevant de la mesure 6.1 du programme de développement rural de la région Rhône-Alpes.

Article 6 : Exécution

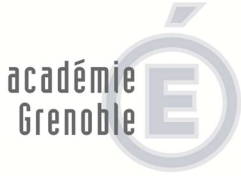
Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les Préfets et les directeurs départementaux des territoires de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Lyon, le 11 décembre 2015

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**Le Recteur de l'académie de
Grenoble,
Chancelier des universités**

**ARRETE AUTORISANT LES MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA FONDATION
PARTENARIALE « FONDATION DE L'UNIVERSITE JOSEPH FOURIER »**

VU l'article L 719-13 du Code de l'éducation ;

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 19-1 ;

VU le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations, notamment son article 10 ;

**Le Recteur,
chancelier
des universités**

**Réf : 2015-15
Division de
l'enseignement
supérieur**

VU l'arrêté du recteur de l'académie de Grenoble en date du 24 juin 2014 autorisant la création de la fondation partenariale « fondation de l'université Joseph Fourier » ;

VU la délibération du conseil d'administration de la fondation partenariale en date du 11 septembre 2015 approuvant les statuts modifiés ;

**7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex**

VU la délibération du conseil d'administration de l'université Joseph Fourier en date du 22 octobre 2015 approuvant les statuts modifiés ;

VU la demande de modification des statuts de la fondation partenariale « fondation de l'université Joseph Fourier » en date du 10 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Les modifications des statuts relatives au changement de dénomination de la fondation partenariale « fondation de l'université Joseph Fourier » sont autorisées à compter de la publication du présent arrêté au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 : La Secrétaire générale adjointe de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fondation partenariale « fondation de l'université Joseph Fourier ».

Grenoble, le 15 décembre 2015

Claudine SCHMIDT-LAINÉ



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division juridique et du contentieux
DJC-2

DJC2/GL/15-548
Affaire suivie par :
Gérard Laget
Téléphone
04 72 80 64 05
Télécopie
04 72 80 63 89
courriel
djc2@
ac-lyon.fr

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL ACADEMIQUE DES ASSOCIATIONS EDUCATIVES
COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
(CAAEECP)**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LYON

***Vu les articles D551-10 à D551-12 du Code de l'Education ;
Vu l'arrêté rectoral SJC2/GL/14-068 du 24 janvier 2014 ;
Vu l'arrêté rectoral SJC2/GL/14-121 du 12 février 2014.***

ARRETE

Article 1er : Le conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CAAEECP) de l'académie de Lyon est composé ainsi qu'il suit :

Présidente : Madame Françoise MOULIN CIVIL, rectrice de l'académie de Lyon, ou son représentant.

Représentants de l'administration :

- M. KROSNICKI, inspecteur d'académie - directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône;
- M. Dominique RAMO, proviseur du lycée Parc Chabrières à Oullins ;
- M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes ou son représentant.

Représentants des associations de parents d'élèves :

Fédération des conseils de parents d'élèves de l'enseignement public (F.C.P.E.) :

- M. Eugène GARDE ;
- M. François GAUTHIER ;
- Mme Anne MAGNIN-BAGHE.

Suppléants : Mme Cécile BOURREL ;
M. Olivier GAFFURI ;
Mme Jacqueline LEDEE

Organisations représentatives des personnels de direction, d'enseignement et d'éducation :

Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

- M. Christian TETE, directeur de l'école Louis Martel à Chaponost ;
- Mme Emilie RESPINGUE, collègue Raoul Dufy à Lyon 3^{ème}.

Suppléants : M. Bernard BAGAGGIA, école primaire Charles Perrault à Vénissieux ;
M. Christian DOMAS, école Angelina Courcelles à Vaulx-en-Velin.

Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) :

- Mme Colette RAVERDEL, ADJAENES, collègue Georges Brassens à Décines
Suppléant : Mme Yvonne CALLEY, infirmière scolaire, lycée Aiguera à Belleville

Représentants des associations agréées :

Association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (AROEVEN) :

- Mme Marie-José BERNARD ;
Suppléant : M. Guy MERCIER.

Les Francas :

- M. Bernard NOLY ;
Suppléant : M. Daniel CHIRICONI.

Jeunesse au plein air (J.P.A.) :

- M. Yvan SERPOUEY ;
Suppléant : M. Albert SOUSBIE.

Office central de coopération à l'école (O.C.C.E.) :

- M. Christophe FRANCESCHI ;
Suppléant : Mme Nicole RIONDET.

Union régionale des fédérations des œuvres laïques (URFOL) Rhône-Alpes :

- M. Laurent SUE ;
Suppléant : M. Antoine QUADRINI.

Article 2 : Le mandat des membres du CAAECEP prendra fin au 31 décembre 2016.

Article 3 : l'arrêté rectoral SJC2/GL/14-456 du 18 septembre 2014 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2015

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie
Pierre Arène